

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00711

Numéro SIREN : 424 599 561

Nom ou dénomination : 2 E

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003291

SARL 2^E
Au capital de : 7622.45 euros
Siège social : 11 Immeuble Gaëlle, Impasse Gustave
Eiffel 97122 Baie-Mahault
RCS POINTE-À-PITRE 424 599 561

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/02/2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 15 février, à 14 heures, au siège social,

Les associés de la société 2^E, Société à responsabilité limitée, au capital de 7622.45 euros, sis 11 immeuble Gaëlle, Impasse Gustave Eiffel 97122 Baie-Mahault se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

- Monsieur Denis THOMAS représentant l'EURL SCEPARTI, détenant 50 parts sociales,
- Madame Wenceslas Esther COQK, détenant 450 parts sociales,

Total du nombre de parts sociales présents sur le capital social : 500 parts sociales sur 500 parts sociales composant le capital social.

Gérante présente à l'assemblée :

Madame Esther Wenceslas COQK, préside la séance en qualité de gérante associée.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

ca

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement du Gérant,
- Cession de parts sociales,
- Réduction et augmentation de capital social,
- Transformation de la société en EURL
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION – DEMISSION D'UN COGERANT

L'assemblée générale prend acte de la démission de monsieur Denis THOMAS de ses fonctions de Gérant notifiée le 01/01/2022 à chacun des associés. Madame Esther Wenceslas COQK devient donc l'unique gérante de la société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE DE RACHAT PARTS SOCIALES NON MOTIVEE PAR DES PERTES

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la Gérance, autorise, à l'unanimité, la gérance à effectuer le rachat par la Société d'ici le 28 février 2022 au plus tard, les 50 parts chacune émises par la Société, détenues par l'EURL SCEPARTI moyennant un prix de 62 000 €.

Par conséquent, l'assemblée générale autorise la réduction du capital social de 7622.45 euros à 6860.45 euros, par annulation des parts rachetées.

Appartenant à l'associé suivant :

- **EURL SCEPARTI, représentée par Denis THOMAS.**
À hauteur de 50 parts

Sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci. L'excédent du prix global de rachat sera imputé sur le poste « report à nouveau ».

TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

u

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, et, connaissance prise des résolutions qui précède, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 6860.45 euros divisé en 450 parts de 15.24 euros chacune, entièrement libérées, pour le porter à 7622.45 euros par l'incorporation directe au capital d'une somme de 762 euros prélevée sur le report à nouveau.

L'assemblée générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE STATUTAIRE

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 et 7 et 13 des statuts, à l'effet de mettre à jour les statuts de la société.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN EURL

En conséquence de ce qui précède, la société est réduite à un associé et devient donc unipersonnelle.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les entreprises unipersonnelle à responsabilité limitée plus généralement par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social, son capital restent inchangés.

SIXIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR

LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par tous les associés présents.

67

La gérance

Madame Esther Wenceslas COQK

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the bottom, positioned below the printed name.

SARL 2^E

Au capital de :

Siège social : *11 Immeuble Gaëlle, Impasse Gustave*

Eiffel 97122 Baie-Mahault

RCS POINTE-À-PITRE 424 599 561

STATUTS MIS À JOUR AU 15/02/2022

Préambule

Le 23/01/2000 : les associés décident de changer l'objet social de la société comme suit :
« Marchand de biens, acquisition de terrains en vue de leur revente en l'état ou pour la réalisation de lotissements et de constructions, l'exploitation, la location et la gestion des terrains lui appartenant. Modification de l'article 2 des statuts ».

Le 08/08/2002 : Monsieur BIENVENU Boris, propriétaire de 250 parts sociales de la SARL 2^E de 15,24 euros chacune numérotées de 1 à 250 , cède la totalité des parts 250 à Madame COQK Wenceslas Esther.

Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45 euros. Il est divisé en 500 parts égales de 15.24 euros chacune intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacune d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame Wenceslas COQK 450 parts

Numérotées de 1 à 250 et 301 à 500

Monsieur Denis THOMAS.....50 parts

Numérotées de 251 à 300

Total égal au nombre de parts composant le capital500

Le 31/10/2002 : L'assemblée générale extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L.223-42 a décidé qu'il n'y avait pas lieu à la dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à moitié du capital.

Le 01/07/2007 : Transfert du siège social du 13 immeuble Le Parc II Grand Camp 97139 ABYMES Cedex à l'Impasse Gustave EIFFEL 11 Gaele Z.I 97122 Baie-Mahault .Modification de l'article 4 des statuts.

Nomination de Madame Wenceslas Esther COQK née le 28/09/1961 aux ABYMES, domiciliée 1 lotissement les Orchidées - Montebello 97170 PETIT BOURG , en qualité de co-gérante à compter du 01/07/2007 pour une durée illimitée. Modification de l'article 13 des statuts.

Certifiés conformes par les représentants légaux.

Le 07/03/2022, la société SCEPARTI a cédé à la SARL 2^e l'ensemble de ses parts sociales.

Le 12/05/2023, monsieur Denis THOMAS a démissionné de ses fonctions.

Article 1

La société est à responsabilité limitée unipersonnelle.

Article 2

La société a pour objet :

- L'acquisition de terrains en vue de leur revente en l'état ou la réalisation de lotissements et de constructions.
- L'exploitation, la location et la gestion des terrains lui appartenant.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3

Sa dénomination est 2^E

Article 4

Le siège social est sis 11 Immeuble Gaëlle, Impasse Gustave Eiffel 97122 Baie-Mahault.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5

La société prendra fin en 2098 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Les comparants font apport à la société :

Monsieur BIENVENU Boris

De la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS 25000 F

Monsieur THOMAS Ted

**De la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS 25000 F TOTAL DES
APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL 50 000 F**

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de 7 622.45 euros. Il est divisé en 450 parts égales de 15.24 euros chacune intégralement libérées et détenue par madame Esther Wenceslas COQK associée unique et gérante.

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales aux moyens de fonds communs, la qualité d'associé reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si notifié

Article 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'Article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Article 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus moitié des parts sociales.

La gérante actuelle pour une période indéterminée est :

Madame Esther Wenceslas COQK née le 28/09/1961 demeurant 1 Lotissement Les Orchidées 97170 Petit-Bourg.

Madame Esther Wenceslas COQK déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Article 14

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée soit par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 17

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est obtenue les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants représentés sauf s'il s'agit de statuer sur les révocations du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées le rapport de gestion ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze et d'un délai maximal de vingt jours à compter sa réponse de la date de réception des projets des résolutions pour émettre leur vote écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai. Les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents selon l'objet de la consultation.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2000.

Article 22

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut après constatations de l'existence de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérant ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée une décision des décisions nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société soit entre associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile au domicile réel. A défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de justice du siège social.

Article 25

Les frais droits et honoraires des présents statuts et ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au RCS.

Article 26

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Baie-Mahault

Le 15/02/2022



La gérance
Madame Esther COQK.